

RÈGLEMENTS M.R.C. DE MONTMAGNY

CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC
MRC DE MONTMAGNY

RÈGLEMENT NO 2001-03

FIXANT LA TENUE DES SESSIONS DU
CONSEIL»

Avis de motion : 09 janvier 2001
Adoption du règlement : 13 février 2001
Publication : _____

CONSIDÉRANT QUE le Conseil des maires de la MRC de Montmagny juge nécessaire de modifier le règlement fixant la tenue des sessions du conseil;

EN CONSÉQUENCE, IL EST PROPOSÉ PAR : Mme Gemma Bernard
APPUYÉ PAR : M. Émile Tanguay

ET UNANIMEMENT RÉSOLU

QUE le règlement portant le numéro 2001-03 soit adopté, et qu'il soit statué et décrété par ce règlement ce qui suit :

Article 1 - Titre

Le présent règlement porte le titre de :

« *Règlement no. 2001-03 fixant la tenue des sessions du conseil.* »

Article 2 - Lieu des sessions

Les sessions régulières, d'ajournement, spéciales ou statutaires du conseil des maires de la MRC de Montmagny se tiennent au siège social de la MRC de Montmagny sise au 159, rue St-Louis, Montmagny.

Article 3 - Sessions régulières du conseil de la MRC

Les sessions régulières du Conseil des maires de la MRC de Montmagny sont tenues le deuxième mardi de chacun des mois de l'année, à l'exception du mois d'août et décembre. Les sessions régulières commencent à vingt heures trente (20 h 30).

Article 4 - Session de juillet

Nonobstant l'article 2 du présent règlement, la session régulière du mois de juillet peut se tenir à l'heure, au jour et à l'endroit fixés par résolution du conseil adoptée au plus tard à la session du mois de mai précédent. Un avis de l'adoption de ladite résolution doit être transmis à chaque municipalité de la MRC de Montmagny.

Article 5 - Jours non juridiques

Nonobstant l'article 3 du présent règlement, lorsque le 2^e mardi du mois suit un premier lundi qui est jour non juridique, la session du conseil de la MRC est reporté au 3^e mardi du mois.

RÈGLEMENTS M.R.C. DE MONTMAGNY

Article 6 - Abrogation

Le présent règlement abroge à toutes fins que de droit, sans être limitatif, les règlements suivants ainsi que tout autre règlement ou résolution non ici mentionnés mais incompatibles avec le présent règlement, à savoir :

- Règlement 99-01 sur la tenue des séances du conseil de la MRC de Montmagny tel que modifié par le règlement 98-01.

Article 7 - Entrée en vigueur

Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la loi.

LaChance

Préfet suppléant

Mancy Robitaille

Directrice générale
et secrétaire-trésorière